
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

093-219300068-20260219-132381-DE

Annexe exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 24/02/2026
Recu par le représentant de l'Etat le 24/02/2026
Publié ou notifié le 24/02/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

THEATRE LE SAMOVAR

VILLE DE BAGNOLET

2025 – 2027

Entre

La Ville de Bagnolet, représentée par son maire en exercice, Tony Di Martino, et désignée sous le terme « la Ville »

Et

D'une part

L'Association Théâtre Le Samovar dont le siège est situé 165 avenue Pasteur à Bagnolet, représentée par son président, Monsieur Fabio Piccoli, et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Bagnolet va connaître des mutations urbaines de grande ampleur sur plusieurs de ses quartiers (le centre-ville, les Malassis, La Noue). Le nouveau paysage urbain qui se dessine contribue largement à requalifier la teneur des projets, culturels notamment. Par ailleurs, la ville peut compter sur une population démographiquement dynamique puisque la part des jeunes dans la population totale de la commune est très élevée (plus que la moyenne départementale).

La commune souhaite répondre, le plus largement possible, à ces enjeux, en entamant un travail sur son patrimoine culturel, articulé aux chantiers de rénovation urbaine en cours, en valorisant son territoire par la diffusion de manifestations artistiques et culturelles dans l'espace public, en veillant à l'éducation artistique et culturelle des publics avec une attention particulière portée aux tranches d'âge « jeunes » et en développant enfin son rayonnement territorial.

De superficie relativement modeste, le territoire de Bagnolet présente la particularité de proposer une offre culturelle très riche, avec un réseau d'équipements culturels dense et reconnu qui compte notamment une médiathèque, un cinéma, deux conservatoires, des lieux intermédiaires de création et de diffusion. Le territoire bagnoletais bénéficie également d'une grande proximité géographique avec la ville de Paris, ce qui en fait un partenaire de tout premier plan. De même, ce territoire s'inscrit dans le cadre de la création récente de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, qui devrait être source de partenariats fructueux.

Dans ce contexte, le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins culturels essentiels et de créer, entre les citoyens, des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent de répondre aux attentes en matière de pratique, de diffusion et de création culturelle. D'ailleurs, elles sont devenues des acteurs à part entière de la vie locale et leurs activités constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale.

Pour réaliser les objectifs de développement culturel dans notre commune, il importe aujourd'hui, d'accompagner le mouvement associatif local, en contribuant à la pérennisation de ses activités.

La Ville souhaite pour cela :

- Impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Bagnoletais, en cohérence avec les

- politiques définies par la ville,
- Assurer aux associations dont les actions présentent pour la ville et ses habitants un intérêt général reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et de renforcer leurs activités

La Ville entend également, travailler en partenariat et construire avec elles, une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles avec ces associations répond à cet objectif. Cette convention respecte, d'une part, l'axe politique de la Ville en faveur du développement culturel et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 1 de ses statuts déposés en préfecture le 31 juillet 2000.

Article 1. – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dont l'objet est d'organiser directement ou indirectement toute activité et soutien d'évènements qui contribuent à assurer une formation afin de renforcer des liens entre les différentes disciplines artistiques (théâtre, danse, musique, arts de la piste, arts du cirque), à concevoir et à réaliser sous des formes adaptées les supports pédagogiques destinés à l'animation et à la formation des ateliers et à organiser, monter et exploiter des spectacles. Elle précise :

- Les actions à réaliser par l'Association,
- Les moyens alloués par la Ville,
- La méthode d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. – Les obligations à la charge de la Ville

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à apporter :

A. Des concours financiers

Les concours financiers font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association

1- Une subvention de fonctionnement annuelle

Une subvention de fonctionnement, dont le montant est fixé lors du vote du budget primitif, est versée à l'Association chaque année.

Une subvention exceptionnelle pourra être versée pour permettre l'organisation d'autres manifestations ou la réalisation d'un projet spécifique.

B. Des moyens matériels et en personnel

La Ville pourra également mettre à disposition de l'Association, du matériel, et des locaux dans les conditions ci-après :

1- Condition de mise à disposition de locaux

L'Association sollicite si nécessaire la Ville pour le prêt de locaux.

Accessoirement en fonction de la programmation artistique de l'Association et sur demande expresse de celle-ci au moins deux mois avant la manifestation, la Ville pourra mettre ses salles de spectacles à disposition gratuitement de l'Association.

Cette mise à disposition couvre tous les frais liés au fonctionnement de ces locaux (fluides, réparations, entretien courant et ménager, travaux).

2- Condition de mise à disposition du matériel

La Ville pourra mettre à disposition son matériel de sonorisation et d'éclairage à disposition de l'Association

pour l'aider à l'organisation de ses manifestations dans les salles de spectacle de la Ville, sous réserve que le matériel et les techniciens municipaux soient disponibles. Dans le cas contraire, l'Association devra faire son affaire des locations nécessaires.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une convention spécifique et d'une valorisation annuelle, le tout annexe à la présente convention.

Article 3. – Les obligations à la charge de l'Association

A. Conduire des actions dans le domaine culturel

L'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- 1)- Développer le travail engagé sur les Résidences de création
- 2)- Poursuivre son accompagnement en direction de compagnies jeunes et/ou reconnues afin de mettre en perspective différents parcours créatifs
- 3)- Poursuivre le travail engagé depuis dix ans par « Les Rencontres du Samovar »
Rendez-vous réguliers présentant des extraits de créations de toutes appartenances artistiques. Elles sont l'aboutissement de repérages à partir d'auditions et focalisent l'attention des professionnels et des publics sur des moments forts de créations émergentes.
- 4)- Organiser le Festival des Clowns, des burlesques et des excentriques
- 5)- Développer les liens et échanges artistiques avec différents partenaires qui donnent au Samovar un champ d'expérimentation et de diffusion.
- 6)- Etant fortement impliqué dans la pédagogie du clown à travers son école, le Samovar vise également pour les prochaines années des échanges avec des écoles de cirque sur le territoire national et/ou international.

B. Faire la promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échange de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

C. Faire la demande de subvention

L'Association s'engage à présenter par écrit, une demande motivée de subvention avant la fin du mois d'octobre de chaque année au plus tard.

D. Respecter les obligations comptables et accepter le contrôle de l'utilisation des fonds

1- En matière de comptabilité

L'Association s'engage à :

- Respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment les articles L.1611-4 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir

à la Ville lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

- Fournir à la Ville, un compte-rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Certifier ses comptes de la manière suivante :
 - Si la subvention versée est inférieure à 75 000 euros, elle transmet les documents comptables certifiés par le Président de l'Association, auxquels est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget de l'Association, elle doit présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'Association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes. (Articles L 2313-1, L 2313-1-1 et R 3313-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) auquel est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 153 000 euros, conformément (aux articles L612-1 et L612-4 et D612-5 du Code de Commerce), elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.
- Communiquer, sans délai, à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

2- En matière de contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables ou de ceux stipulés au paragraphe ci-après, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à communiquer chaque année un bilan détaillé des activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

Article 4. – Evaluation annuelle

L'Association et la Ville se réunissent, au moins une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs poursuivis par la Ville. A cette réunion, un programme d'actions et d'activités est arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie

d'avenant.

Article 5. – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes formes que la présente.

Article 6. – Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que celle de la Ville ne soit pas recherchée et que la collectivité ne soit pas inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 7. – Modification

Les parties sont liées par les présentes, et toute modification substantielle de la convention ne peut avoir lieu qu'après une concertation préalable entre les parties et par voie d'un avenant.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 8. – Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord.

Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties et ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, pour un motif d'intérêt général et en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 9. – Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montreuil Sous Bois est seul compétent.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Fait à Bagnolet, le 1^{er} Avenir 2026

Fabio Piccioli

Président

LE SAMOVAR

165, av. Pasteur - 93170 Bagnolet
Siret : 434 696 480 000 12 / APE : 9001 Z
Siret : 434 696 480 000 20 / APE : 8552 Z

Maire

